

**Dossier d'autorisation environnementale portant sur la
régularisation et l'extension de la zone d'activités
d'Alphaparc sur la commune de Bressuire
Dossier N° 010007985**

**Rapport du service chargé de la police de l'eau
au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques**

Séance du 19 mars 2024

I. OBJET DU DOSSIER

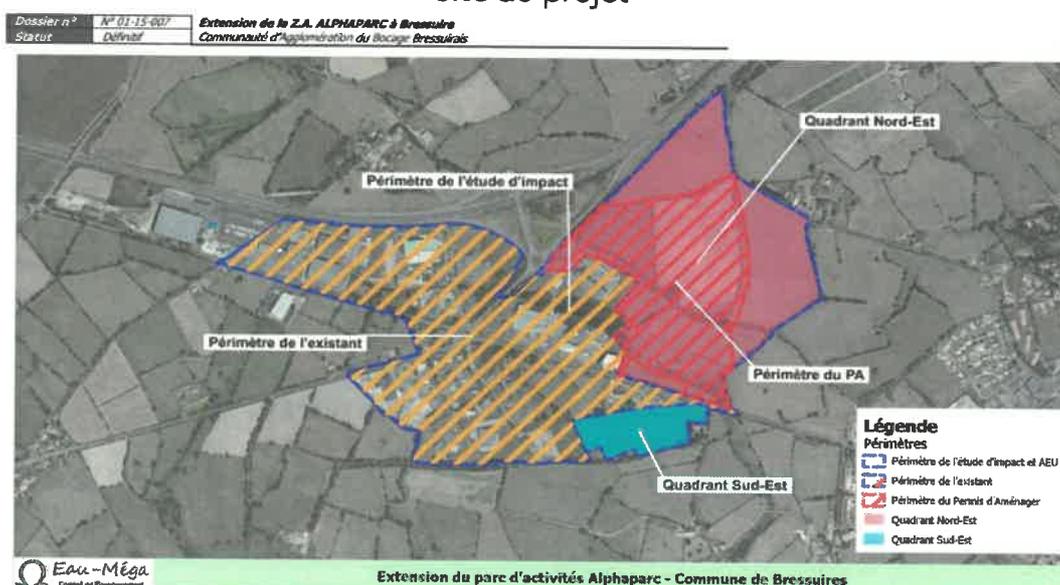
Bénéficiaire de l'autorisation :

Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais
27, Boulevard du Colonel Aubry
BP 90184
79 304 BRESSUIRE Cedex

Caractéristiques des ouvrages :

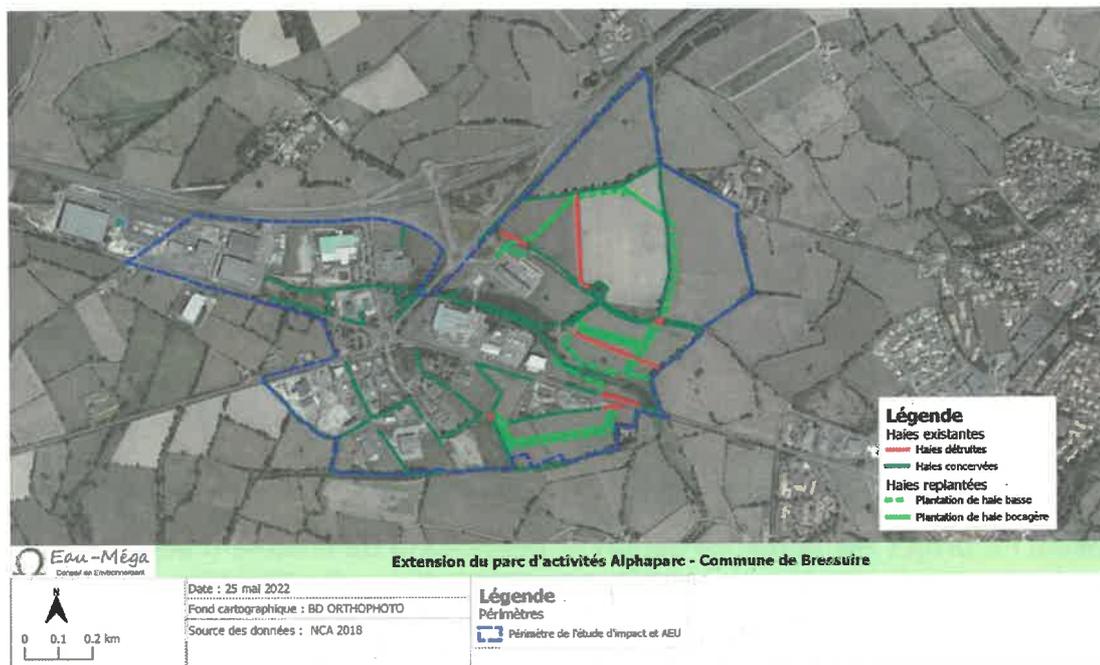
L'objet de ce projet est la régularisation et l'extension de la zone d'activités d'Alphaparc. La zone actuelle, à régulariser, représente une surface de 58 ha et le projet prévoit 2 extensions de 41,53 ha au nord est de la zone actuelle et 6,07 ha au sud est de la zone actuelle.

Site du projet



La zone construite en 2006 a détruit 4 600 m² de zones humides et l'aménagement d'un pont cadre, dans le cadre de l'extension, conduira à la destruction supplémentaire de 1 500 m². La destruction de ces zones humides a été compensée par une restauration de 1,52 ha de zones humides par effacement du plan d'eau de la Fourchette sur la commune de Bressuire. Un suivi de ces zones humides sera réalisé sur une période de 10 ans jusqu'en 2033, aux années N+1, N+2, N+3, N+5 et N+10 (pédologique, habitat, flore, faune...). En plus de la restauration des zones humides, le cours d'eau présent sur le site du plan d'eau a été reméandré.

Le projet d'extension aura également pour impact la destruction de 695 mètres linéaires de haies et prévoit une replantation de 3 091 mètres. Le linéaire préservé sur ce projet d'extension représente 11 830 mètres. Le chantier sera suivi par un écologue pour éviter tous risques pour la faune, la période de démarrage du chantier sera adaptée en fonction des espèces (avifaune, batraciens, mammifères...).



II. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

Le dossier présenté est soumis à autorisation environnementale au titre des rubriques suivantes définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Procédure
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Autorisation

	1° Supérieure ou égale à 20 hectares (A) ; 2° Supérieure à 1 hectare mais inférieure à 20 hectares (D).	
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.3.1.0.	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).	Déclaration

Ce projet est également soumis à étude d'impact au titre de l'article L.122-1 du code de l'environnement (évaluation environnementale).

Enquête administrative

Les services suivants ont été consultés par voie dématérialisée (dépôt GUNenv) en date du 3 novembre 2022 :

- Préfecture : réponse le 12 décembre 2022 - pas de remarque ;
- ARS Nouvelle-Aquitaine – Délégation territoriale des Deux-Sèvres : réponse le 7 décembre 2022 – pas de remarque ;
- CLE du SAGE Thouet : réponse le 16 décembre 2022 – pas d'avis officiel de la CLE car le SAGE était en phase d'élaboration. Le CLE du SAGE a tout de même rappelé l'importance du principe de la doctrine « éviter, réduire, compenser » ;
- Service de l'office français de la biodiversité (OFB) : réponse le 14 décembre 2022 - L'OFB demande le dépôt d'un nouveau dossier prenant en compte l'ensemble des enjeux sur la biodiversité, des mesures d'évitement, un complément sur l'état initial

pour prendre en compte les espèces protégées, des précisions sur la gestion des eaux pluviales, des précisions sur la phase chantier ;

- Direction régionale des affaires culturelles de Poitou-Charente : pas de réponse.

Une demande de compléments a été adressée au pétitionnaire le 23 décembre 2022 portant sur la déclinaison des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, des cartes de synthèses des zones humides et de localisation des espèces protégées inventoriées, des inventaires d'espèces susceptibles d'être impactées.

Un complément a été fourni par le pétitionnaire le 20 mars 2023. Il répond à la demande du 23 décembre 2022.

L'autorité environnementale a été saisie le 12 décembre 2022 (article R.181-19 du code de l'environnement) : réponse le 10 février 2023 – demande d'actualisation et de précision sur l'état initial des espaces non aménagés, demande d'approfondissement des solutions d'évitement, de réduction et à défaut, de compensation des impacts du projet notamment sur les zones humides et la biodiversité (en particulier les espèces protégées). Une démarche de gestion économe de l'espace devrait amener la collectivité à revoir son projet, en cherchant à mieux préserver les milieux naturels de ce site.

L'avis de la MRAE a été notifié au pétitionnaire le 21 février 2023. La CA2B a répondu à l'avis de la MRAE le 21 août 2023. Sur l'aspect biodiversité, la destruction est totalement évitée et les mesures de réduction globales et en phase chantiers permettent d'éviter la perte d'habitats. Sur l'aspect zones humides, la CA2B rappelle que l'évitement des zones humides dans le cadre de l'extension constitue une mesure forte du projet. La mesure de compensation par recréation d'une zone humide couvre une superficie globale de 1,52 hectares pour 0,61 hectares détruits.

L'avis du service patrimoine naturel de la DREAL a été sollicité le 31 mars 2023 : réponse le 12 mai 2023 – pas d'avis circonstancié.

Enquête publique

Ce projet a fait l'objet d'une enquête publique du 6 novembre 2023 au 8 décembre 2023 inclus, conformément à l'article L.123-2 du code de l'environnement, à la mairie de Bressuire. Il y a eu 3 observations sur ce projet :

- Monsieur Bernier, Maire honoraire de Bressuire, avis favorable ;
- Poitou Charente Nature, demande que le projet ne soit pas validé en l'état et soit retravaillé pour répondre aux engagements du SAGE Thouet notamment sur l'atteinte du bon état des eaux (objectif 4 du PAGD du SAGE), sur les zones humides (objectif 9 du PAGD du SAGE), les têtes de bassins (objectif 10 du PAGD du SAGE). En revanche, l'association admet que le projet restauration des zones humides au droit du plan d'eau de la Fourchette mérite d'être remarqué dans sa pertinence de tête de bassin. L'association souhaite qu'un dossier d'évaluation environnementale soit fait spécifiquement pour les quadrants Nord et Sud (zone B) aménagés en 2006, et que la zone C (extension) soit étudiée sous sa seule entité. L'association indique qu'il aurait pu être envisagé, pour la zone B, désormais

construite, des compensations plus importantes pour compenser la perte de biodiversité et la perte des fonctions primaires bocagères.

- Deux-Sèvres Nature Environnement demande que des compléments d'études soient joints au dossier pour une bonne information du public et pour la préservation de la biodiversité de ce site. Ces compléments doivent porter sur l'état initial, une analyse cartographique par groupe d'espèces, les informations relatives aux prospections des chiroptères, le passage d'écologue afin de vérifier la présence ou l'absence de gîtes de chauve-souris avant le début des travaux. L'association considère que des orientations en matière de continuité écologique auraient dû être présentées, un plan de gestion de la zone aurait dû être joint au dossier avec des préconisations, l'avis de la CLE du SAGE aurait dû être joint au dossier, le bilan de la compensation agricole aurait dû être joint au dossier pour une bonne information du public et qu'une politique de sobriété foncière devrait être engagée sur l'ensemble des territoires.

La CA2B a répondu aux remarques des 2 associations et le commissaire enquêteur considère que les deux associations émettent certaines recommandations, proches de celles de la MRAe. Elles ont été prises en considération par la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais.

Conclusion du commissaire enquêteur :

Le commissaire-enquêteur émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale et au permis d'aménager présentés par la CA2B.

III. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- Sur la gestion des eaux :

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) seront conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique :

- Les travaux de terrassements seront réalisés autant que possible en dehors des périodes pluvieuses ;
- Les bassins sont réalisés dès le début du chantier afin d'assurer une décantation des matières en suspensions issues du chantier et de stocker une éventuelle pollution accidentelle ;
- Les eaux de ruissellement de la zone de chantier seront collectées par des fossés provisoires de ceinture et dirigées ensuite vers ces bassins de rétention ;
- Les zones de terrassement seront rapidement engazonnées ;
- Les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques, seront installées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers ;
- Les aires de stationnement des matériels de chantier devront prévoir des dispositifs afin de prévenir les fuites accidentelles des produits polluants ;
- L'entretien des engins de chantier sera réalisé à l'extérieur du site ;
- Des bassins de rétention spécifiques seront aménagés pour les aires d'élaboration des bétons.

- Sur la biodiversité :

- Application d'un calendrier d'intervention relatif à la préservation de la biodiversité avec un démarrage des travaux lourds de terrassement de la voirie, réseaux, divers (VRD) et des différents lots à minima de mi-novembre à fin mars. Au-delà de cette période de travaux, une levée de contrainte écologique doit être évaluée par le passage obligatoire d'un écologue dès lors qu'il y a interruption de travaux de plus de 5 jours ou par le démarrage d'une nouvelle tranche de travaux. En cas de constat de présence avérée d'une ou plusieurs espèces protégées, une demande de dérogation au principe de protection et d'interdiction de destruction des espèces protégées est déposée au préalable auprès du service patrimoine naturel de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine. Le porteur de projet doit disposer nécessairement de cette dérogation pour toute reprise de travaux.
- Les lots sont fauchés ou mis à nu au plus tard au mois de mars si l'aménagement d'un lot est prévu entre les mois de mars et juillet ;
- Les travaux de débroussaillage, d'arrachage et de coupes d'arbres interviennent impérativement entre mi-septembre et début novembre avec extraction obligatoire des résidus à l'issue des travaux de ce type;
- La destruction potentielle de vieux arbres abritant potentiellement différents groupes taxonomiques d'espèces (coléoptères saproxyliques, reptiles, amphibiens, chiroptères et avifaunes) nécessite au préalable le déplacement d'un écologue avant toute intervention et le dépôt d'une demande de dérogation espèces protégées.

- Sur la qualité de l'eau :

Les entreprises de travaux s'engagent de manière contractuelle vis-à-vis de la protection de la qualité des eaux.

Les prescriptions suivantes doivent également être respectées :

- Lors du remblaiement des excavations et tranchées, les matériaux doivent rester propres et exempts de déchets ou de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- Stockage dans des cuves de rétention et sur des aires étanches avec limitation stricte aux besoins journaliers des produits chimiques nécessaires au chantier, carburants, huiles... ;
- Stockage en bennes étanches des déchets de chantier solides régulièrement remplacés sans attendre leur remplissage et stockage en bennes étanches, distinctes de celles des déchets solides, des déchets de chantier liquides et évacuations régulières ;
- Collecte des eaux usées domestiques des cabanes de chantier en fosse étanche et évacuation sur centre de traitement agréé ;
- Dépotage des hydrocarbures et autres produits chimiques sur tapis essuyeur ;
- Information immédiate de la CA2B en cas de déversement accidentel de produits polluants sur le sol et récupération immédiate, décapage des sols et évacuation sur centre de traitement agréé.

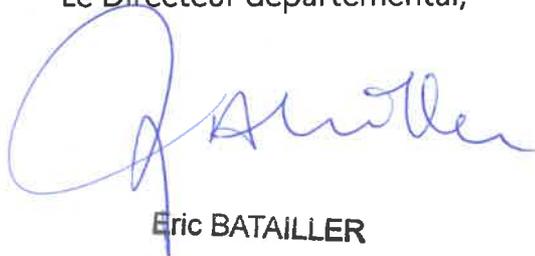
IV. INCIDENCES

Ce projet est compatible avec les différents documents de planification (SDAGE, SAGE, PGRI, PPRI...).

V. PROPOSITION D'AVIS

Il est proposé au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à cette demande, sur la base du projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Le Directeur départemental,



Eric BATAILLER

